



**Décision n° 14-DCC-88 du 23 juin 2014  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Nicosia  
par la société Datho aux côtés d'ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 mai 2014, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Nicosia par la société Datho aux côtés d'ITM Entreprises et matérialisée par une lettre d'intention en date du 15 mai 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Nicosia, exploitant un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de Homécourt (54), par la société Datho aux côtés d'ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 14-088 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence